C8940

A.E.
Turquie
Dép. polit. des Consuls
vol. 7
fol. 121

Yassy, 2o janvier 1839
No. 19

Huber à Molé

Pressé par le départ de la poste, je me vois forcé de remettre au courrier prochain la dépêche chiffrée qui devait accompagner la pièce ci jointe, également chiffrée, que j'expédie aujourd'hui à V. Exc. pour qu'elle en prenne p plutôt connaissance. Ce document a dû parvenir en décembre dernier, à Mr. Palmerston, à Londres.

Mr. Gardner, de retour depuis hier de son voyage à Bucharest, m'a apporté une lettre de Mr. Colquhoun.

---

Monsieur Huber

---

112 Annexe à la dépêche précédente.

Les soussignés Valaques de la Principauté de Valachie, membres de l'Assemblée nationale, réunis pour proclamer les droits du pays et en exposer les griefs, déclarent à la face du monde que l'impunité avec laquelle la Porte Ottomane et la Russie ont violé, depuis des siècles, et violent encore tous les jours les plus saintes des libertés leur impose le devoir de sauver la Souveraineté Valaque, de rendre leur patrie libre et d'user de tous les droits qui leur sont réservés, tant par les traités de leurs pères avec la Porte Ottomane que par les lois politique du pays.

Appelés par la constitution du pays à examiner si les lois sont executées;
122^00 si les traités sont respectés; si le prince est national et du choix du pays; si l'objet de la Constitution est rempli; si l'ordre, la justice et l'économie règnent dans toutes les branches de l'administration; si les magistrats sont considérés; si les fonds de l'Etat sont enployés pour le bien de l'Etat; en un mot, si les Valaques sont heureux.

Les soussignés déclarent:

1^e Que, depuis surtout un an, les libertés et la souveraineté du pays sont en danger; que l'Assemblée nationale n'existe pas de fait, puisque ses délibération sont illégalement infirmées par le firman; que le pouvoir législatif dont elle est revêtue a été entamé; qu'une puissances étrangères, non contente de l'ouvrir et de la fermer selon son bon plaisir a osé même faire
123 lever par Ukase une constitution sur le pays; qu'il n'y a pas plus de sûreté pour ceux qui sont riches que de garantir pour ceux qui sont pauvres; que si les abus de l'administration retiennent les classes inférieures dans un état voisin de la misère, ceux des tribunaux jettent la désolation et portent le

./.

désespoir dans toutes les familles.

2° Que les cours protectrices et suzeraines, qui ont reconnu dans le traîté d'Andrinople aux Valaques le droit impreseriptible de choisir leur chef n'avait pas le pouvoir d'y déroger par le traîté de Petersbourg et encore moins de profiter des séjours des troupes russes dans le pays pour lui imposer un traîté par firman; qu'ainsi donc le prince actuel ne peut être
23 00 considéré comme un prince légitime et national.

3° Que si même les règlement, en ce qui concerne les lois fondamentales et la constitution, n'étaient pas nuls parcequ'ils pnt été rédigés pendant l'occupation militaire des Russes par une Assemblée composé arbitrairement et non de tous les membres qui avaient droit d'y siéger parcequ'il s'y trouve un conclusion et des articles contraires à la souveraineté du pays, ils devraient être abrogés par cela seul que des règlements, quelques bons qu'ils soient, ne sont destinés par leur simplicité qu'à un état de choses transitoire.

Les soussignés sont persuadés que les maux intérieurs dont est affligée la Valachie ésperont aussitôt qu'un Valaque jouissant de la confiance publique par ses vertus comme par son patriotisme sera appelé au trône pour sauver le pays. Ils déclarent pourtant qu'une teriible expérience et le droit de propre conservation leur ordonnent de mettre l'avenir à l'abrie de toute catastrophe; de réformer ces vicieuses institutions auxquelles ils doivent d'avoir été tributaires; de consolider le trône, la première force d'un peuple libre, er d'étouffer par là les brigues et les influences étrangères; de faire des ambitions des citoyens conquérant des amis et des alliés. Ils reconnaissent toutefois qu'avec un territoire morcelé comme le leur et aussi partagés qu'ils le sont, il serait impossible aux Valaques de résister par eux-mêmes aux puissants Empires qui les entourent. Ils insisteron auprès des Puissances
124 00 de la Turquie sur la fusion des populations valaques et sur leur réunion sous un même sceptre.

Considerant que dans l'état d'oppression étrangère et d'anarchie où se trouve le pays, il est impossible aux Valaques de remplir les principaux devoirs d'une nation envers elle-même; qu'ils ne peuvent même pas plus veiller
125 à se conserver qu'à se perfectionner, et que cependant, comme tous les peuples ils ont l'obligation d'éviter aussi tout ce qui peut causer leur destruction que tout de qui est contraire à leur perfection.

Considérant, en outre, que, quand la dissolution de l'Etat parait inévitable; quand chaque jour révèle des désastres nouveaux; quand la nécessité est imperieuse, les citoyens ne sont plus tenus de respecter les lois établies; qu'ils ont, au contraire, le devoir de prendre l'initiative et de se défendre contre la tyrannie et de sauver la patrie; car le salut du peuple est la première des lois; forts de leur conscience, les soussignés arrêtent ce qui suit::

Art. I.- Par la violation récente des articles 3 et 4 du Traîté de 1460, le lieu qui attache les Valaques à la Porte est rompu; mais pourtant pour conserver son amitié, on négociera auprès d'elle le rachat du tribut, et l'impôt

./.

qui sera levé à cette occasion on pèsera sur tus les Valaques sans distinction, suivant leurs biens et leur fortune.

Art. 2.- Un nouveau corps de lois politiques, publiques et civiles sera rédigé par le peuple valaque.

125$^{00}$ Art. 3.- L'hérédité se transmettra de mâle en mâle dans la famille qui sera appelée au trône.

Art. 4.- Dès que celui des Valaques qui sera choisi pour monter sur le trône aura juré de remplir, non seulement les conditions du présent acte, mais encore de faire le bonheur des Valaques et de créer des alliances et des amis au pays, à l'instant même où il aura prêté serment, il sera reconnu par les soussignés comme souverain des Valaques./.